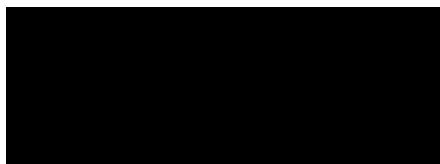


BRILLER ICI COMME AILLEURS



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 15 mai 2026



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 avril 2026 (N/D : 2026-05)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information du 20 avril 2026, visant à obtenir :

« Nous désirons recevoir copie de tout avis (lettre, courriel et tout autre format) qui fut envoyé à des producteurs, excluant notre groupe de compagnies, qui contient les mêmes critères que dans l'Avis de défaut ci-joint et ce, dans le cadre du Programme d'aide temporaire dans le secteur audiovisuel - Volet 1 - Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel. Nous comprenons que vous allez caviarder le nom des producteurs et des projets concernés. »

La Société accède partiellement à votre demande en vous donnant accès aux avis de défaut (caviardés) basés sur le même modèle, envoyés à d'autres producteurs (excluant votre groupe de compagnies) concurrentement à l'avis de défaut précité, dans le cadre dudit programme.

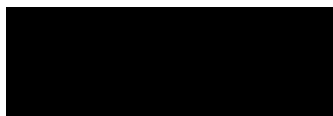
La Société vous en donne accès après en avoir extrait les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé, conformément aux articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès »). Ainsi, les noms des entreprises, leurs coordonnées, les noms et titres de leurs représentants, de même que les informations quant aux aides concernées (numéro de client, de participation, nom du projet, montant d'aide octroyé, format du rapport de coûts) ainsi que les modalités pour permettre de remédier au défaut (montant exigé en remboursement, dates limites à respecter) ont été caviardés puisque lorsque considérés ensemble, ce sont des renseignements quant à la situation de défaut d'entreprise qui sont traités de manière confidentielle par la Société, en plus d'être traités de manière confidentielle par les entreprises concernées.

Par ailleurs, le droit d'accès ne portant que sur des documents dont la communication ne requiert pas de comparaison de renseignements, tel que prévu à l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous n'avons pas à procéder à la comparaison de documents.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



Sophie Lizé
p. j. Documents, extraits de la Loi sur l'accès et avis de recours

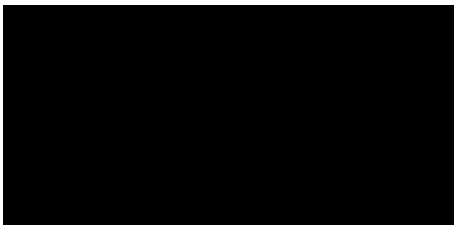
ORIGINAL SIGNÉ

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED]; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)
Numéro de client : [REDACTED]
Participation : [REDACTED]
Avis de défaut
Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)
Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel



Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

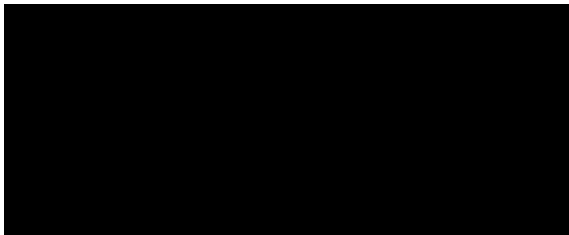
DOCUMENTS TRANSMIS

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)

Numéro de client : [REDACTED]

Participation : [REDACTED]

Avis de défaut

Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)

Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel



Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « **Éléments principaux** » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

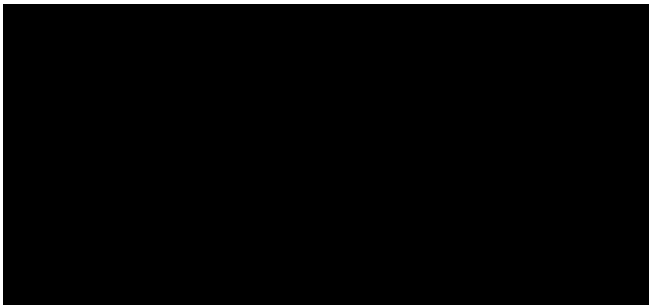
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED]; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)
Numéro de client : [REDACTED]
Participation : [REDACTED]
Avis de défaut
Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)
Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel

[REDACTED]

Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

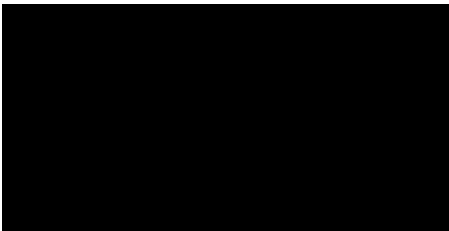
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED]; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)
Numéro de client : [REDACTED]
Participation : [REDACTED]
Avis de défaut
Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)
Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel



Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED] ; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024

OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)

Numéro de client : [REDACTED]

Participation : [REDACTED]

Avis de défaut

Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)

Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel

[REDACTED]

Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « **Éléments principaux** » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

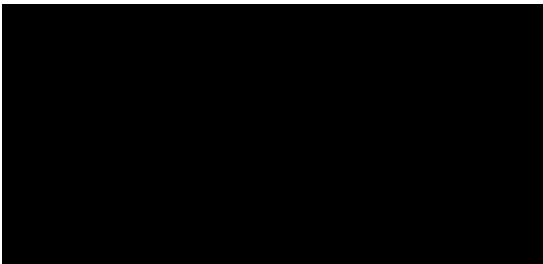
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED] ; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)
Numéro de client : [REDACTED]
Participation : [REDACTED]
Avis de défaut
Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)
Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel

[REDACTED]

Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

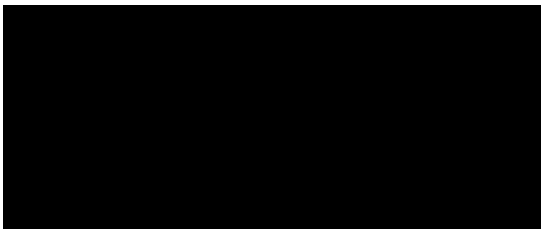
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED] ; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)

Numéro de client : [REDACTED]

Participation : [REDACTED]

Avis de défaut

Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)

Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel



Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

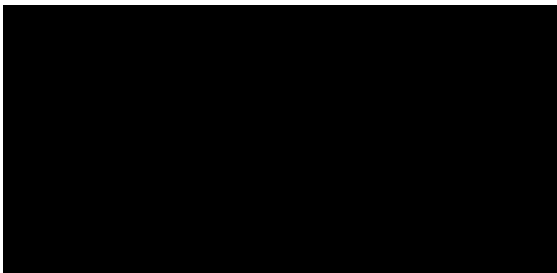
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED]; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)

Numéro de client : [REDACTED]

Participation : [REDACTED]

Avis de défaut

Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)

Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel

[REDACTED]

Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

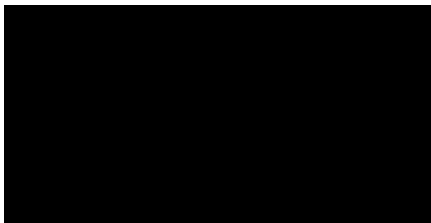
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED]; cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)

Numéro de client : [REDACTED]

Participation : [REDACTED]

Avis de défaut

Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)

Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel



Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

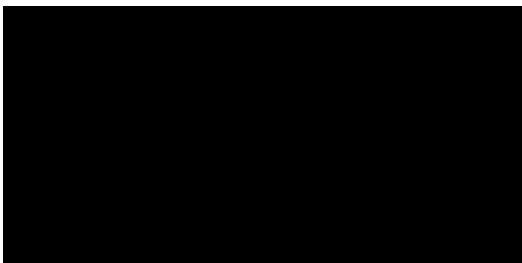
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED] cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)
Numéro de client : [REDACTED]
Participation : [REDACTED]
Avis de défaut
Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)
Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel

[REDACTED]

Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « Éléments principaux » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

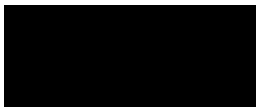
Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

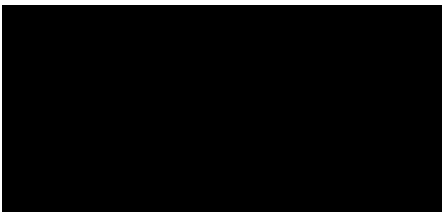
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED] cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)
Numéro de client : [REDACTED]
Participation : [REDACTED]
Avis de défaut
Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)
Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel



Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « **Éléments principaux** » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

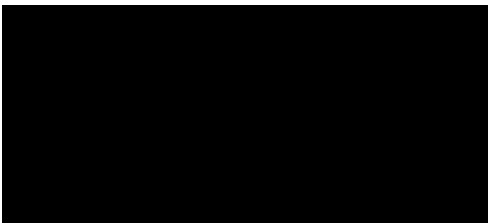
CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Par courriel uniquement à : [REDACTED] cc : [REDACTED]

Montréal, le 30 septembre 2024



OBJET : [REDACTED] (le « **Projet** »)
Numéro de client : [REDACTED]
Participation : [REDACTED]
Avis de défaut
Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision)
Volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel



Dans le cadre du Programme d'aides temporaires dans le secteur audiovisuel (cinéma et télévision), au volet 1 – Aide au maintien des capacités de production dans le secteur audiovisuel (le « **Programme** »), la Société de développement des entreprises culturelles (la « **SODEC** ») vous a octroyé une aide financière sous forme de subvention au montant de [REDACTED] \$, en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** », telle que celle-ci peut être amendée de temps à autre, le cas échéant).

Selon le calendrier de production et la date de copie 0 fournis à la SODEC concernant le projet soutenu en vertu de la Convention, le projet devrait être terminé. Or, malgré plusieurs suivis demeurés sans réponse, la SODEC n'a toujours pas reçu le Rapport de coûts final [REDACTED], ainsi que la ventilation complète détaillée des dépenses incluant les dépenses liées à la mise en place des mesures sanitaires, le tout étant exigé pour permettre le dernier versement de l'aide financière (conformément à l'article 3 de la section « **Éléments principaux** » de la Convention). Le non-respect de cette condition entraîne le défaut de votre entreprise en vertu de la Convention, de même que toute partie apparentée à celle-ci dans tous les programmes administrés par la SODEC, pendant toute la durée de ce défaut.

Pour y remédier, nous vous prions de remettre à la SODEC, à sa satisfaction, les documents précités au plus tard le [REDACTED].

Si vous ne remettez pas ces documents à la SODEC ou ne convenez pas d'une entente avec celle-ci à l'intérieur de ce délai, vous devrez procéder au remboursement de la somme de [REDACTED] \$ à la SODEC, représentant le premier versement reçu de l'aide financière, au plus tard le [REDACTED], et le dernier versement de l'aide financière sera désengagé.

À défaut de respecter ce qui précède, la SODEC se réserve tous ses droits et recours afin de récupérer l'aide financière versée.

Pour toute question, veuillez contacter M. Yan Lambert-Pageau, Délégué à la certification, Direction des mesures fiscales (514-841-2241 et yan.lambert-pageau@sodec.gouv.qc.ca).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]
Sophie Labesse
Directrice générale
Services financiers aux entreprises

CC : Julie M. Fournier, Directrice des mesures fiscales

Extraits

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.